RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 15100
Numéro SIREN : 413 175 209
Nom ou dénomination : AUDIT CONSEIL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2016 sous le numéro de dépôt 76725

1607681201

DATE DEPOT : 2016-07-29

NUMERO DE DEPOT : 2016R076725

N° GESTION : 1997B15100

N° SIREN : 413175209

DENOMINATION : AUDIT CONSEIL HOLDING

ADRESSE : 58 BIS RUE DE LA CHAUSSEE D ANTIN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/07/22

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

97B1100

AUDIT CONSEIL HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 60.244 euros
Siège social : 58 bis Rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS
RCS Paris B 413 175 209

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
29 JUIL. 2016
Sous le N° : 76275

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2016

Le vingt-deux juillet deux mille seize, à douze heures, les associés de la Société Audit Conseil Holding se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Vincent HENAUT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Yves ACH préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Renaud SEBBAH, présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Madame Karelle PERNOT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les réglements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Constatation d'une cession d'actions ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la cession des 639 actions de la société GL Conseils au profit de la société Finantis Holding.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

**ARTICLE 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions**

Le capital social est fixé à soixante mille deux cent quarante-quatre euros (60.244 €), il est divisé en trois mille neuf cent cinquante-trois (3.953) actions de 15,24 € de valeur nominale, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur Yves ACH, à concurrence de 2210 actions,
- A la société FINANTIS HOLDING, à concurrence de 1539 actions,
- A Monsieur Etienne DE LA BOUILLERIE, à concurrence de I action,
- A Madame Karelle PERNOT, à concurrence de 1 action,
- A Monsieur Renaud SEBBAH, à concurrence de I action,
- A la société Kiwi Consulting, à concurrence de 200 actions,
- A Monsieur Lorry FOUCAN, à concurrence de I action

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....3 953 actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Les associés

1607681202

DATE DEPOT : 2016-07-29

NUMERO DE DEPOT : 2016R076725

N° GESTION : 1997B15100

N° SIREN : 413175209

DENOMINATION : AUDIT CONSEIL HOLDING

ADRESSE : 58 BIS RUE DE LA CHAUSSEE D ANTIN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/07/22

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

97B15100

# AUDIT CONSEIL HOLDING

S.A.S. au capital de 60 244 Euros
Siège social : 58 bis, rue de la Chausée d'Antin- 75009 Paris
RCS Paris B 413 175 209

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
29 JUIL. 2016
Sous le N° : 76715

## STATUTS

Les soussignés

- Monsieur Yves ACH,
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Né le 23 septembre 1961 à Strasbourg,
Demeurant 31, rue du Théâtre 75015 PARIS
Appartenant à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

- La Société FINANTIS HOLDING
Société par action simplifiée au capital de 108.000 euros
Dont le siège social est situé au 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 518 774 435,
Représentée par Monsieur Vincent GUFFROY, Président
Appartenant à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris.

- Monsieur Etienne ROULLET DE LA BOUILLERIE
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Né le 12 janvier 1977 à Soissons (60)
Demeurant 65 Rue du Connétable – 60500 Chantilly
Appartenant à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris.

- Madame Karelle PERNOT,
De nationalité française
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
Née le 11 novembre 1971 à Paris 18e
Demeurant 33 Rue de la Capsulerie – 93170 BAGNOLET
Appartenant à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris.

- La Société GL CONSEILS
Société à responsabilité limitée au capital de 15.244,09 euros
Dont le siège social est situé au 8 bis, rue Jules Verne – 91120 PALAISEAU
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro B 408 311 058,
Représentée par Monsieur Gérard LEVEL, gérant.

- Monsieur Renaud SEBBAH
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Né le 14 mars 1975 à Paris 16ème,
Demeurant 82 rue de la Faisanderie – 75016 Paris

- Monsieur Lorry FOUCAN
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Né le 21 août 1977 aux Abymes en Guadeloupe
Demeurant 7 Chemin des fortes terres – 93800 Epinay sur Seine

- La Société KIWI CONSULTING
Société à responsabilité limitée au capital de 99.850 euros
Dont le siège social est situé au 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 490 797 743,
Représentée par Monsieur Yves ACH , Gérant

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

## ARTICLE 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

## ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société est dénommée AUDIT CONSEIL HOLDING, Société de commissariat aux comptes inscrites à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

## ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapporte à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes legislatifs et réglementaires.

## ARTICLE 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à **58, bis rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

## ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

I) Apports en nature :

Yves-Alain ACH apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

| | | |
|---|---|---|
| i) | un ordinateur Macintosh d'une valeur de | 5 000 francs |
| ii) | une imprimante Apple d'une valeur de | 804 francs |

iii) un ordinateur HP (dont un lecteur de CD Rom, une carte son, deux haut parleurs) 9519 francs
iv) une imprimante Olivetti d'une valeur de 820 francs
v) une lampe Halogéne 429 francs
vi) de la documentation diverse 1 150 francs
vii) un téléphone sans fil 989 francs
viii) un répondeur 289 francs
ix) un engagement de présentation de clientèle pour le mandat de commissariat aux comptes de l'association française pour le commerce et les échanges électroniques 5 000 francs

soit un total d'apports en nature de : 24 000 francs

Ces biens ont été estimés d'un commun accord entre les associés à la somme de 24 000 francs, (vingt quatre mille francs). Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 francs et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède la moitié du capital social.

2) Apports en numéraire

Monsieur Yves-Alain ACH apporte à la société une somme en espèces de vingt cinq mille neuf cent francs, ci 25 900 francs

Monsieur Michel FOUCRE apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci 100 francs

soit un total d'apports en numéraire de : 26 000 francs

3) Récapitulation des apports

- Apports en nature de vingt quatre mille francs : ci 24 000 francs
- Apports en numéraire de vingt six mille francs : ci . 26 000 francs

Total des apports formant le capital social de cinquante mille francs : ci 50 000 francs

**ARTICLE 7 – Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

**ARTICLE 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions**

Le capital social est fixé à soixante mille deux cent quarante quatre euros (60.244 €), il est divisé en trois mille neuf cent cinquante trois (3.953) actions de 15,24 € de valeur nominale, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur Yves ACH, à concurrence de 2210 actions,
- A la société FINANTIS HOLDING, à concurrence de 1539 actions,

- A Monsieur Etienne DE LA BOUILLERIE, à concurrence de 1 action,
- A Madame Karelle PERNOT, à concurrence de 1 action,
- A Monsieur Renaud SEBBAH, à concurrence de 1 action,
- A la société Kiwi Consulting, à concurrence de 200 actions,
- A Monsieur Lorry FOUCAN, à concurrence de 1 action

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....3 953 actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 9 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

**ARTICLE 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délais de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à chaque échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de

l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

**ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé à le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**ARTICLE 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives : elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'un augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société : tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligeant.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisioons de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société, et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

**ARTICLE 13 – Transmission des actions**

1) Transmissions entre vifs

Toutes les transmissions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 50 % des parts sociales plus une part, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est projétée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réeeption.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur lavis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les partie sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civile. Les honoraires de l'experts et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

## ARTICLE 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissaire aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires au comptes à pour effet d'abaisser la part du capital social détenues par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour ou il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois mois ci-dessus mentionné, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

## ARTICLE 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le président est nommé pour une durée déterminée dans l'acte de nomination, à défaut, il est désigné pour la durée de la société.

La rémunération du dirigeant est fixée par décision collective des associés ou par le président lui-même. Il pourra s'agir d'une rémunération fixe et/ou variable. La variabilité de la rémunération sera fonction de l'évolution économique de la société, et viendra en complément de la rémunération fixe.

La révocation du président n'est possible que sur juste motif, et fera l'objet d'une indemnité de rupture, quel qu'en soit le motif. Cette révocation n'est possible que sur décision collective des associés aux conditions de majorité qualifiée à hauteur de 76 %. Un délai de préavis de trois mois devra être respecté.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seul publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandatire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoir qu'il tient de la loi et des présents statuts.

## ARTICLE 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisi parmi les commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir, et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

## ARTICLE 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rappport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (à moins qu'elle ne soit significative pour chacune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières) doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé à le droit d'en obtenir communication.

## ARTICLE 19 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé à le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

## ARTICLE 20 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur missioon conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## ARTICLE 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé à le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communaication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sonts présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

**ARTICLE 22 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du bénéfice,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de 60 % des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumi au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par

une décision de la collectivité des assoeiés est simplement exigée en vertu de l'artiele 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel assoeié.

Toute autre déeision relève de la compétence du président.

**ARTICLE 23 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présenee, et il est dressé un proeès-verbal de la réunion, signé par le président de séanee et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chaeun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les doeuments et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, eelui qui a sollieité la consultation consigne le résultat de eelle-ei dans un proeès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque assoeié.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux trenus eonformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement eertifiés eonformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**ARTICLE 24 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 déeembre de chaque année.

**ARTICLE 25 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de ehaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'aetif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments aetifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le eompte de résultat réeapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rappoort de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exereice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de reeherche et de développement.

## ARTICLE 26 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénfice distribuable de l'exercice.

L'écrat de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## ARTICLE 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine de l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**ARTICLE 29 – Nomination du premier président**

Monsieur Yves ACH est nommé président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Yves ACH accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

**ARTICLE 30 – Nomination des premiers commissaires aux comptes**

Monsieur Vincent HENAUT est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

La société H & U AUDIT est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et le règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 31 – Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**ARTICLE 32 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Fait à Paris,**
**Le 22 juillet 2016**